



Ville de Veauche

Compte-rendu de la séance
du Conseil municipal
du 20 décembre 2018

Le 20 décembre Deux Mille Dix huit à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle des conseils, sous la présidence de Monsieur Christian SAPY, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 13 décembre 2018.

PRESENTS : Christian SAPY, Martine DEGOUTTE, Christophe BEGON, Valérie TISSOT, Gérard DUBOIS, Catherine RIOUX, Christophe LALLEMAND, Bertrand VALLA, Véronique BADET, Suzanne LYONNET, Brigitte CHANCRIN, Pascal CELLIER, Pascale OLLAGNIER, Michel BONNAND, Sabine MARSANNE, Muriel BOREL, Julien MAZENOD, Mathilde MAGDINIER, Monique GIRARDON, Michel CHAUSSENDE, Claire GANDIN, Olivier JOURET, Sylvie VALOUR

Excusés avec pouvoir : Eric LEONE, Alain RIEU, Elise FAYOLLE, Jean-Christophe CHOMAT, Christine LA MARCA,

Absents : Julien MONTCHAMP,

SECRETARE DE SEANCE : Suzanne LYONNET

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Eric LEONE,
Alain RIEU,
Elise FAYOLLE,
Jean-Christophe CHOMAT,
Christine LA MARCA,

Mandataires

Martine DEGOUTTE
Bertrand VALLA
Christophe BEGON
Valérie TISSOT
Catherine RIOUX

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 26 novembre 2018

→ En l'absence de remarque le compte rendu du 26 novembre 2018 est approuvé par le Conseil municipal

Suzanne LYONNET est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dossiers présentés par Monsieur le Maire

↳ **Décision Administrative n°2018-23**

Signature d'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier de la commune de Veauche à l'association **Aide auto 42**. Le bien se compose d'un tènement d'immeubles sis **Allée de la Bibliothèque**. La surface utile du bien est d'environ 96 m². La convention prend effet le 1^{er} novembre 2018.

Le loyer s'élève à 400 € par mois.

Les frais de consommation d'eau, d'électricité, le chauffage, le contrat d'entretien de la chaudière seront supportés par la ville.

↳ **Décision Administrative n°2018-25**

Signature d'une convention de location commerciale relative aux locaux sis **2, Place de l'Europe** à Veauche, d'une surface utile d'environ 230 m² et d'un garage d'environ 28 m², à intervenir avec **La Poste**, représentée par Monsieur Sébastien ROUX, Directeur Régional de POSTE IMMO de Lyon, lui-même représenté par Madame Stéphanie VONDIRERE, Responsable Conseil et Gestion d'Actifs.

La durée du bail est de 9 années, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 17 011,00 Euros.

↳ **Décision Administrative n°2018-26**

Signature d'un bail pour la mise à disposition à l'association "Amicale Boule de la Verrerie" sis à VEAUCHE - **Cité Saint-Laurent**, d'un tènement d'immeubles à usage de débit de boissons, de jeux de boules, de dépendances ou de passages.

La durée du bail est d'une (1) année à compter du 1^{er} novembre deux mille dix-huit pour se terminer le trente et un octobre deux mille dix-neuf moyennant un loyer annuel de 2 600,00 Euros, prix ferme, non révisable et non actualisable.

Le preneur paiera les charges de droit (taxe d'habitation, taxe d'ordures ménagères, etc...). Le gérant paiera les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage de l'appartement.

Dossier n°2018-124 -Taxes communales et tarifs publics - Location des salles communales (Centre Emile Pelletier, espace Bayard et la salle polyvalente) - Vote des tarifs - Année 2019 - Dossier présenté par Christophe LALLEMAND

Christophe LALLEMAND expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant les locations des salles du Centre Emile Pelletier, de l'espace Bayard et de la salle polyvalente pour l'année 2019 et propose à l'Assemblée **de maintenir** les tarifs suivants à compter du 1^{er} Janvier :

TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES

Centre Culturel Emile Pelletier	Vote tarifs 2019
<p><u>I - Associations ayant leur siège social sur la Commune de Veauche :</u> L'horaire limite de fermeture est fixé à 1 h 30</p> <p>Une manifestation culturelle avec entrée payante 73 € Un bal avec entrée payante 73 € Une manifestation avec repas payant 104 € Une manifestation à but humanitaire 0 € Une manifestation avec entrée gratuite et sans repas 0 € Une réunion, une assemblée générale 0 € Un anniversaire 0 € Un concours de cartes ou boules 0 € Un loto 0 € Une répétition de spectacle 0 €</p> <p><u>2 - Habitants Veauchois, commerçants et artisans veauchois :</u> L'horaire limite de fermeture est fixé à 20 h 30</p> <p>Un événement familial privé (vin d'honneur, baptême, anniversaire) ☉ Location à la journée pour l'ensemble du bâtiment 196 €</p> <p><u>3 - Autres catégories d'utilisateurs :</u> L'horaire limite de fermeture est fixé à 20 h 30 sauf spectacles culturels à 1 h 30.</p> <p>☉ Location à la journée pour l'ensemble du bâtiment 370 €</p> <p><u>4 - Comités d'entreprises Veauchois :</u> L'horaire limite de fermeture est fixé à 20 h 30</p> <p>Une manifestation 63 € Une réunion, une assemblée générale 0 €</p> <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les associations communales restent prioritaires sur l'utilisation du Centre Culturel E.Pelletier. <p>A noter :</p> <p>Le Centre Culturel E.Pelletier est mis gratuitement à disposition du Comité des Fêtes de Veauche, de l'Office des Sports de Veauche, du comité de jumelage, des écoles de Veauche, des Associations de parents d'élèves pour toutes manifestations liées aux activités scolaires.</p> <p>Les tarifs comprennent la mise à disposition de tout le matériel se trouvant dans les salles et le nettoyage des salles (il est demandé de laisser le sol sans déchets et de remettre les tables et les chaises où elles ont été prises).</p>	

Espace Henri Bayard	Vote tarifs 2019
<p><u>I - Associations ayant leur siège social sur la Commune de Veauche et les comités d'entreprises Veauchois :</u></p> <p>Une réunion, une Assemblée Générale 0 €</p> <p><u>2 - Autres utilisateurs :</u></p>	

☞ Location à la journée pour une salle ☞ Location à la ½ journée pour une salle (comprenant moins de 4 heures d'utilisation).	165 € 99 €
<p>A noter : Les trois salles situées dans ce bâtiment sont uniquement des salles de réunion.</p> <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lieux devront impérativement être libérés pour 23 h 30. • Les associations communales restent prioritaires sur l'utilisation des salles de l'Espace Henri Bayard. Les tarifs comprennent la mise à disposition de tout le matériel se trouvant dans les salles et le nettoyage des salles (il est demandé de laisser le sol sans déchets et de remettre les tables et les chaises où elles ont été prises). 	

Salle polyvalente du stade	Vote tarifs 2019
<p>1 - Associations ayant leur siège social sur la Commune de Veauche et les comités d'entreprises Veauchois : L'horaire limite de fermeture est fixé à 23 h 30 Une réunion, une Assemblée Générale</p>	0 €
<p>2 - Habitants Veauchois, commerçants et artisans Veauchois : L'horaire limite de fermeture est fixé à 20 h 30. Un évènement familial privé (vin d'honneur, baptême, anniversaire) ☞ Location à la journée</p>	145 €
<p>3 - Autres utilisateurs : L'horaire limite de fermeture est fixé à 20 h 30. ☞ Location à la journée pour une salle ☞ Location à la ½ journée pour une salle (comprenant moins de 4 heures d'utilisation).</p>	320 € 165 €
<p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les associations communales restent prioritaires sur l'utilisation de la salle. Les tarifs comprennent la mise à disposition de tout le matériel se trouvant dans la salle et le nettoyage (il est demandé de laisser le sol sans déchets et de remettre les tables et les chaises où elles ont été prises). 	

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs présentés ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2019.**

Dossier n°2018-125 - Finances-Budget commune-décision modificative n°2 -Dossier présenté par Christophe BEGON

Christophe BEGON rappelle que les décisions modificatives sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles viennent modifier les autorisations initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

Considérant que cette décision modificative est l'occasion de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public, Monsieur BEGON dépose sur le bureau de l'assemblée la décision modificative n°2 du budget Commune et demande au Conseil de bien vouloir l'approuver.

DECISION MODIFICATIVE N°2 DECEMBRE 2018

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1317-2013103-810 : RESTRUCTURATION CENTRE BOURG	0,00 €	650 709,93 €	0,00 €	0,00 €
D-1318-2015101-412 : VESTIAIRES DU STADE DE FOOTBALL	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2115-01 : Terrains bâtis	1 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2115-2015102-810 : VEILLE FONCIERE (EPORA)	0,00 €	1 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1327-2013103-810 : RESTRUCTURATION CENTRE BOURG	0,00 €	0,00 €	0,00 €	650 709,93 €
R-1328-2015101-412 : VESTIAIRES DU STADE DE FOOTBALL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
R-238-01 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €	0,00 €
R-238-2015102-810 : VEILLE FONCIERE (EPORA)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	1 000 000,00 €	1 660 709,93 €	1 000 000,00 €	1 660 709,93 €
D-2115-2015102-810 : VEILLE FONCIERE (EPORA)	0,00 €	198 080,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	198 080,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2015102-810 : VEILLE FONCIERE (EPORA)	550 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-238-2015102-810 : VEILLE FONCIERE (EPORA)	0,00 €	351 920,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	550 000,00 €	351 920,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 550 000,00 €	2 210 709,93 €	1 000 000,00 €	1 660 709,93 €
Total Général		660 709,93 €		660 709,93 €

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 du budget Commune**

Dossier n°2018-126 - Affaires économiques - Commerces de détails alimentaires - Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2019 - Dossier présenté par Christian SAPY

Vu la lettre du 5 décembre 2018, par laquelle la ville de VEAUCHE a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées,

Vu les avis expressément rendus :

- en sens favorable par :

- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Loire,

- le syndicat de l'Union Départementale CFTC Loire, sous réserve de l'accord écrit des salariés concernés et de l'obtention par ces mêmes salariés du paiement des heures supplémentaires et de jours de congés supplémentaires spécifiques.

- CGPME

- en sens défavorable :

- le syndicat CFDT des services Loire et Haute Loire,

Vu l'absence de réponse des organisations suivantes :

- CGT

- FO

- CFE CGC

Vu l'avis sollicité auprès de la Communauté de communes de Forez-Est le 6 décembre 2018,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, qui introduisait de nouvelles mesures

visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

En effet, des dérogations au repos dominical peuvent désormais être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2019, un arrêté doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail, Monsieur le Maire soumet à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés.

→ Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable sur le calendrier 2019 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir, les dimanches à 12, à savoir, les dimanches les 13, 20 et 27 octobre 2019, les 3, 10, 17 et 24 novembre 2019, les 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Dossier n°2018-127 - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n° 8 - Modalités de mise à disposition du dossier auprès du public - Dossier présenté par Bertrand VALLA

Bertrand VALLA rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Veauce a été approuvé le 31 juillet 2007, modifié le 27/10/2009, 05/07/2011, 20/12/2011, 28/05/2013 et 13/03/2014, mis à jour le 27/02/2014, modifié le 31/01/2017, 09/05/2017.

Bertrand VALLA précise que des adaptations de ce document apparaissent aujourd'hui nécessaires afin de modifier et mettre à jour les documents du PLU, en utilisant notamment la procédure de modification simplifiée.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Veauce doit être modifié pour :

- Adapter certaines prescriptions du règlement concernant les hauteurs de constructions, les clôtures, le stationnement et les toitures terrasses et toitures non traditionnelles
- Mettre à jour le règlement suite aux dispositions issues de la loi ALUR
- Supprimer des prescriptions concernant le Coefficient d'Occupation au Sol
- Corriger des erreurs rédactionnelles
- Intégrer des prescriptions portant sur des éléments paysagers remarquables
- Mettre à jour la pièce graphique suite à l'achèvement d'opérations urbaines
- Supprimer une servitude
- Annexer des nouvelles servitudes
- Intégrer un glossaire

Bertrand VALLA informe l'assemblée que les modalités de la mise à disposition du dossier auprès du public seront les suivantes :

- la mise à disposition se déroulera pendant une durée de 31 jours, du 04/02/2019 (8h30) au 06/03/2019 (17h30) inclus ;
- pendant cette période, le dossier sera tenu à la disposition du public, dans les locaux du service urbanisme de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. Un registre permettra le recueil des observations,
- le dossier mis à disposition comprend le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées (PPA),
- un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition sera affiché en mairie de Veauce huit jours au moins avant le début de la mise à disposition.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve** les modalités de la mise à disposition du dossier auprès du public présentées ci-dessus et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette procédure.

Dossier n°2018-128 - Personnel territorial - Adhésion à la convention 2019-2022 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire - Dossier présenté par Martine DEGOUTTE

Martine DEGOUTTE rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Martine DEGOUTTE expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- accepte de charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 par la délibération du CDG 42 n°2018-10-18/04 :

■ La demande de régularisation de services :	54 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec :	65 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	65 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion :	65 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse :	91 €
■ Le dossier de retraite invalidité :	91 €
■ Le dossier de validation de services de non-titulaires :	91 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières	41,5 €
■ Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation :	65 €
■ Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 3 heures	244 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :

- Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL
- > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction : 30€
- > pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 10^{ème} : 30€
 - au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de trois mois. En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la collectivité.

Le recouvrement des frais de missions sera assuré par le CDG42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

- **précise** que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à la collectivité.
- **autorise Monsieur le Maire** à signer l'avenant à la convention en résultant.

Dossier n°2018-129 - Personnel territorial - Avenant n°4 au contrat d'assurance prévoyance à adhésion facultative avec la MNT pour les agents de la collectivité - Dossier présenté par Martine DEGOUTTE

Martine DEGOUTTE rappelle aux membres de l'assemblée qu'à la demande des collectivités et établissements publics du département, le Centre de gestion a signé en 2013 une convention de contractualisation en prévoyance dont chaque collectivité qui en avait fait la sollicitation, a pu en bénéficier sous forme d'un contrat spécifique d'assurance prévoyance, que nous avons ratifié par délibération n°2013-105 du 28 novembre 2013.

Martine DEGOUTTE rappelle également que ce contrat a déjà nécessité trois avenants afin de faire évoluer celui-ci conformément à la nouvelle réglementation et suite au déséquilibre entre cotisations reçues et prestations versées, d'instaurer en 2017 et 2018 une hausse tarifaire.

Nous venons d'être informés de l'approbation d'un avenant n°4 à la convention de participation prévoyance par le Centre de gestion, lors de son conseil d'administration du 18 octobre 2018 ; dont nous pouvons à notre tour bénéficier.

En effet, au titre de la contractualisation, la MNT établit annuellement son rapport de suivi avec obligation de préciser si le contrat demeure ou non en équilibre financier.

Il se trouve que le déséquilibre constaté dès 2015 demeure, nécessitant pour la pérennité du contrat d'adapter celui-ci par avenant.

Une des causes principales mise en avant par la MNT, concerne une évolution lente mais significative des arrêts en maladie ordinaire ; de même leur gravité augmente. Ainsi les prestations versées en 2017 sont supérieures à celles constatées en 2014, 2015 et 2016. Le déséquilibre financier se poursuit, cela est confirmé par le ratio négatif entre les cotisations reçues et les prestations versées. A noter qu'en 2017, il y a eu moins d'ouverture de dossiers que précédemment mais les pathologies déclarées antérieurement entraînent une indemnisation plus longue.

Cela nécessite une réaction rapide. La MNT avait souhaité pour réduire ce déséquilibre, de procéder à une hausse tarifaire de 5 % ; applicable annuellement pour tous les contrats prévoyance (groupe 1, 2 et collectivités de 150 agents et plus) dans la limite du plafonnement prévu par la convention de participation.

Peu d'alternative existe, si ce n'est en pratiquant des hausses tarifaires différenciées selon la taille des employeurs publics, voire éventuellement en minorant le pourcentage du remboursement aux adhérents par évolution de celui-ci (de 95 % à 90 %). Ces solutions pouvant être cumulatives.

Pour autant le Conseil d'administration du Centre de Gestion soucieux d'assurer la pérennité de nos « contrats « prévoyance » a préféré opter pour une majoration des cotisations dès l'année prochaine, selon les préconisations de la mutuelle.

Néanmoins pour tenir compte du travail de prospective mené et de l'augmentation du nombre d'adhérents qui peut permettre également de tendre vers l'équilibre souhaité sans pour autant dégrader le côté qualitatif de notre convention, ne s'appliquera qu'une hausse tarifaire de 2,5% pour l'ensemble des groupes.

→ Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer les préconisations retenues au titre de la convention dans les mêmes formes pour les appliquer en l'état à notre contrat prévoyance,
- de retenir une hausse mesurée des tarifications limitée à 2,5 %,
- de valider l'avenant n°4 au contrat de prévoyance proposé par le CDG et la MNT,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

Dossier n°2018-130 - Personnel territorial - Retrait de la délibération n°2018-109 du 30 octobre 2018 portant sur le versement d'une prime exceptionnelle au titre de l'année 2018 - Dossier présenté par Martine DEGOUTTE

Martine DEGOUTTE rappelle au Conseil municipal sa délibération n°2018-109 du 30 octobre 2018 par laquelle il avait approuvé le versement d'une prime exceptionnelle au personnel territorial au titre de l'année 2018.

Martine DEGOUTTE informe l'assemblée du courrier reçu le 3 décembre 2018 émanant de Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON précisant qu'il avait été saisi d'un recours hiérarchique d'une personne ayant intérêt à solliciter le retrait de cette délibération.

Dans son courrier, Monsieur le Sous-Préfet évoque la fragilité juridique de la délibération, celle-ci ne visant aucun des textes de référence fondant la légalité des avantages attribués et pouvant ainsi être valablement contestée par toute personne y ayant intérêt.

En conséquence, Monsieur le Sous-Préfet demande à la commune de bien vouloir retirer la délibération n°2018-109 du 30 octobre 2018.

→ Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération n°2018-109 du 30 octobre 2018

Dossier n°2018-131 - Personnel territorial – Modulation du régime indemnitaire pour décembre 2018 - Dossier présenté par Martine DEGOUTTE

Vu le courrier des représentants de la section syndicale CFDT en date du 13 septembre 2018

Vu le protocole d'accord signé en date du 28/09/2018,

Vu les avis favorables du Comité Technique de la Ville de Veauce en date du 28/09/2018 et du 05/12/2018

Martine DEGOUTTE propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

I - Modalités de mise en œuvre de la modification du régime indemnitaire pour le mois de décembre 2018

Agents bénéficiaires et conditions de versement

Les agents pouvant bénéficier de ce dispositif sont les agents titulaires, les agents non titulaires et les contractuels ayant au moins 6 mois de travail effectif sur la période de décembre 2017 à novembre 2018 et qui perçoivent le régime indemnitaire tel qu'il a été instauré au sein de la ville de Veauce conformément aux délibérations susvisées.

L'agent doit également être présent dans la collectivité à la date de la signature du protocole pour prétendre au dispositif.

Le maire fixe par arrêté les taux individuels applicables à chaque agent, conformément à l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

La modification du régime indemnitaire pour le mois de décembre 2018 est calculée en fonction du temps de travail effectif (à temps complet, non complet, temps partiel), du présentisme de l'agent et de la durée de travail sur la période de décembre 2017 à décembre 2018.

Le montant est net et sera versé aux agents sur le bulletin de paie du mois de décembre 2018 (lignes régime indemnitaire) sur la base des éléments suivants :

- Salaire net < 1250 € : versement de 500 €
- 1251 € < salaire net < 1750 € : versement de 350 €
- Salaire net > 1751 € : versement de 250 €

Le barème dégressif proposé et validé par les membres du CT est le suivant :

Proposition 2018	
Absence entre 0 à 5 jours	100% du montant versé
Absence entre 6 à 10 jours	90% du montant versé
Absence entre 11 à 15 jours	80% du montant versé
Absence entre 16 à 20 jours	70% du montant versé
Absence entre 21 à 25 jours	60% du montant versé
Absence supérieure à 26 jours	0% du montant versé

Il est précisé que le versement de cette modification du régime indemnitaire pour le mois de décembre 2018 ne pourra en aucun cas constituer un acquis pour les agents de la collectivité dans le cadre de négociations salariales ultérieures (RIFSEEP).

Il est précisé que modification du régime indemnitaire pour le mois de décembre 2018 pourra être cumulée avec une prime versée aux agents ayant fourni un effort particulier à l'occasion d'un projet municipal au cours de l'année 2018.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte** les dispositions présentées ci-dessus.

Dossier n°2018-132 - Personnel territorial – Mise en place du RIFSEEP - Dossier présenté par Martine DEGOUTTE

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de VEAUCHE.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le budget

Martine DEGOUTTE expose à l'assemblée,

Le RIFSEEP comprend deux parts

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) déterminée selon le niveau de responsabilité et l'expertise requise dans l'exercice de la fonction.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné au prorata de leur temps de travail.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont à ce jour les suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio éducatifs, puéricultrices, animateurs, adjoints d'animation, assistants socio-éducatif, éducateurs des APS, opérateurs des APS, agents sociaux, ATSEM, techniciens, agents de maîtrise, adjoints du patrimoine, conservateurs de bibliothèques.

Dès que les arrêtés manquants à ce jour seront publiés, le RIFSEEP sera étendu aux cadres d'emplois concernés.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En conséquence, le RIFSEEP ne peut être cumulé avec

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Il peut en revanche le cas échéant être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Il est instauré au profit des agents le complément indemnitaire annuel (CIA), partie variable du régime indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il est établi en fonction des résultats de l'évaluation annuelle.

Il est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Il sera versé en une fois, au mois de juin de l'année suivant la tenue de l'entretien d'évaluation.

Son montant n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre

Les montants maximum annuels de référence seront indexés sur ceux applicables à la Fonction Publique d'État définis comme suit

Groupe	Fonction	Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Catégorie A				
Administrateurs				
Groupe 1	Directeur Général	0 €	49 980 €	8 820 €
Groupe 2	Membre de l'équipe de direction	0 €	46 920 €	8 280 €
Groupe 3	Chargé de mission	0 €	42 330 €	7 470 €
Attachés, directeurs territoriaux et secrétaires de Mairie				
Groupe 1	Directeur Général	0 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Membre de l'équipe de direction	0 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission	0 €	25 500 €	4 500 €
Conservateur de bibliothèque				
Groupe 1	Membre de l'équipe de direction	0 €	34 000 €	6 000 €
Groupe 2	Chargé de mission	0 €	31 450 €	5 550 €
Groupe 3	Expert	0 €	29 750 €	5 250 €
Bibliothécaire et attaché de conservation du patrimoine				
Groupe 1	Membre de l'équipe de direction	0 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Responsable de service	0 €	27 200 €	4 800 €
Conseiller socio éducatif				
Groupe 1	Membre de l'équipe de direction	0 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Chef de service	0 €	15 300 €	2 700 €
Catégorie B				
Rédacteurs, animateurs, éducateurs des APS				
Groupe 1	Membre de l'équipe de direction	0 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service	0 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Expert	0 €	14 650 €	1 995 €
Techniciens territoriaux				
Groupe 1	Membre de l'équipe de direction	0 €	11 880 €	1 620 €
Groupe 2	Responsable de service	0 €	11 090 €	1 510 €
Groupe 3	Expert	0 €	10 300 €	1 400 €
Assistants socio éducatifs				
Groupe 1	Chef d'équipe	0 €	11 970 €	1 630 €
Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	0 €	10 560 €	1 440 €
Catégorie C				
Adjoint administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoint techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine				
Groupe 1	Chef d'équipe, assistance de direction	0 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	0 €	10 800 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'entretien	0 €	10 800 €	1 200 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe 1	Chef d'équipe	0 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Agent ayant une technicité particulière	0 €	14 960 €	2 040 €

Ces montants plafonds suivent l'évolution des montants plafonds des corps de l'État correspondant.

L'appartenance aux groupes s'appréciera au regard des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité exercé.
- L'autonomie nécessaire pour la bonne tenue du poste.
- La complexité des projets ou processus pilotés ou traités.
- L'encadrement de collaborateurs.

Ces critères s'inscrivent dans les notions prévues par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et versé mensuellement.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen

- En cas de changement de fonction ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent.

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la mise en place du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement de base (hors progression indiciaire).

Le montant total du régime indemnitaire sera abattu en fonction du nombre de jours ouvrés d'absence pour maladie ordinaire (hors hospitalisation obligatoirement justifiée par un certificat) ou enfants malades selon le barème suivant :

- Jusqu'à 5 jours d'absence : versement de l'intégralité de la prime d'engagement décidée à l'issue de l'entretien d'évaluation
- De 6 à 10 jours : Versement de 90 % de la prime d'engagement
- De 11 à 15 jours : Versement de 80 % de la prime d'engagement
- De 16 à 20 jours : Versement de 70 % de la prime d'engagement
- De 21 à 25 jours : Versement de 60 % de la prime d'engagement
- Supérieur à 26 jours : 0 % de la prime d'engagement

Ces nouvelles dispositions entreront en application au 1^{er} janvier 2019.

Il est prévu une revoyure tous les quatre ans.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'approuver la création du nouveau régime indemnitaire et son versement aux cadres d'emplois pour lesquels il est aujourd'hui possible de verser ce RIFSEEP.

Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 12 (charges de personnel)

Dossier n°2018-133 - Personnel territorial - Créations et suppressions de postes et modification du tableau des effectifs - Dossier présenté par Martine DEGOUTTE

Vu l'avis favorable émis par le Comité technique en date du 5 décembre 2018,

Martine DEGOUTTE rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Martine DEGOUTTE informe le Conseil municipal que suite à une réorganisation des services ainsi que la réussite à un examen professionnel de certains agents de la collectivité, il est nécessaire de créer des postes.

→ Le Conseil municipal, à la majorité (23 POUR et 5 CONTRE), décide :

- de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur	1	A	TC	01/01/2019
	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	3	C	TC	01/01/2019

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Administrative	Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	1	C	TC	01/01/2019

→ de supprimer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Sociale	Assistants Territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif Principal	1	B	TC	01/01/2019
Administrative	Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur Territorial	1	B	TNC 17h30	01/01/2019

→ de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Dossier n°2018-134 - Transfert du personnel communal du « Point-Rencontre-Emploi » situé à Veauche à la Communauté de communes de Forez-Est dans le cadre du transfert de la compétence « Actions sociales » au 1^{er} janvier 2019 - Dossier présenté par Martine DEGOUTTE

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Commune de Veauche en date du 05 décembre 2018 relatif au transfert du personnel à la Communauté de communes du « Point-Rencontre-Emploi » situé à Veauche

Martine DEGOUTTE rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes de Forez-Est exerce la compétence « Actions Sociales », et ce depuis le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que les compétences facultatives sont conservées par l'EPCI ou restituées aux communes dans un délai de deux ans,

Martine DEGOUTTE fait part que sur le territoire de la Communauté de Communes de Forez-Est, la Commune de Veauche est alors concernée du fait qu'elle dispose d'une structure « Point-Rencontre-Emploi » dont elle a confié la gestion au Centre d'Action Sociale de la Commune de Veauche,

Martine DEGOUTTE expose que le transfert de compétences opéré de la commune de Veauche vers l'EPCI « Forez-Est » en matière d'« Actions sociales » va générer des transferts de personnels à compter du 1er janvier 2019,

Martine DEGOUTTE précise que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de l'article L 5211-4-1 prévoient qu'en cas de transfert d'une compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale, les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré, sont automatiquement transférés dans l'EPCI.

Martine DEGOUTTE fait part de l'avis favorable du Comité technique de la Commune du 5 décembre 2018 relatif au transfert du personnel de la structure « Point-Rencontre-Emploi » située à Veauche.

Considérant la nécessité impérieuse de pouvoir assurer la continuité de services et de pouvoir accompagner le transfert du personnel de cette structure,

CONTENU

Les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires de la Commune de Veauche qui remplissent en totalité leurs fonctions au sein du « Point-Rencontre-Emploi » sont transférés de plein-droit dans la Communauté de Communes de Forez-Est au 1er janvier 2019, dans les conditions de statut et d'emplois qui sont les leurs au 31 décembre 2018.

Les modalités du transfert sont prévues par convention de transfert et décrites au sein d'une fiche d'impact décrivant les effets du transfert sur les agents. La fiche d'impact a pour objet non exhaustif de :

- Identifier nommément les agents visés par le transfert (un seul agent concerné)
- Décrire les effets du transfert sur l'organisation et de conditions de travail
- Décrire les effets du transfert sur la rémunération et les droits acquis

Il ressort de ces documents mis en annexes de la présente délibération, que les conditions d'accueil du personnel concerné au sein de la Communauté de Communes de Forez-Est ont globalement un impact positif, de sorte que les conditions de la Communauté de Communes de Forez-Est s'appliqueront de plein droit dès le 1er janvier 2019 en lieu et place des conditions de la commune de Veauche appliquées jusqu'au 31 décembre 2018.

→ Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Prend acte du transfert de l'agent communal du « Point-Rencontre-Emploi » situé à Veauche vers la Communauté de Communes de Forez-Est à la date du 1^{er} janvier 2019, dans les conditions précitées.
- approuve le projet de convention de transfert entre la commune et la Communauté de Communes de Forez-Est et la fiche d'impact, tels rapportés en annexe.
- précise que pour cet agent, les conditions d'accueil de la Communauté de Communes de Forez-Est, notamment en termes de rémunération, s'appliqueront de plein-droit au 1^{er} janvier 2019 en lieu et place des conditions de la commune Veauche.
- précise que la création des postes permanents en découlant fera l'objet d'une délibération distincte relative au tableau des Emplois de la Communauté de Communes de Forez-Est à compter du 1^{er} janvier 2019 avec inscription au budget des crédits nécessaires à ladite création.
- donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00

Le Maire,
Christian SAPY

